

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 1

Artikel: Misères économiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tous nos efforts, c'est-à-dire ceux de la centrale syndicale suisse, doivent tendre à éclaircir la situation et, si possible, amener une entente. L'invitation de la C. G. T. de Paris, à assister à leur conférence nationale, des 24 et 25 décembre à Paris, fut très opportune, considérée à ce point de vue. Du reste, le comité de l'U. S. F. S. a répondu à cette invitation en envoyant un de ses membres, le camarade E. Ryser. Il est chargé, dans la mesure où il convient de le faire, de se renseigner spécialement sur l'attitude que la C. G. T. compte prendre envers l'U. S. I. Les questions dont il s'agit plus particulièrement, peuvent être formulées comme suit :

1° La C. G. T. est-elle en principe *pour* le maintien des relations syndicales internationales, inclusivement les puissances centrales ?

2° La C. G. T. assistera-t-elle à une conférence internationale de l'U. S. I., si cette conférence a lieu dans un pays neutre ?

3° Si la C. G. T. envoie une délégation à une telle conférence, se soumettra-t-elle aux décisions prises, même si elle n'est pas entièrement d'accord avec celles-ci ?

4° La C. G. T. est-elle prête, pour le cas où elle ne pourrait même pas assister à une conférence qui aurait lieu dans un pays neutre, à soumettre aux délibérations de cette conférence ses propositions sur le maintien, la nouvelle formation et les tâches les plus prochaines de l'U. S. I., le siège du secrétariat, etc. ?

5° La C. G. T. est-elle prête, pour le cas où le siège de l'U. S. I. serait transféré en Suisse ou dans un autre pays neutre, à supprimer de suite le bureau de correspondances créé selon les décisions de Leeds et à remplir toutes ses obligations envers l'U. S. I. ?

Si les réponses à ces questions sont affirmatives en principe, le maintien ultérieur de l'U. S. I. sera assuré. Les neutres se chargeront de certains sacrifices qui leur seront peut-être demandés, pour garantir la possibilité d'une activité efficace et d'une direction uniforme. Nous admettons que la direction actuelle de l'U. S. I. sera assez prévoyante pour donner son assentiment à une solution qui tiendra compte des dispositions dans les pays de l'Entente.

Alors seulement la discussion des propositions de Leeds pour un programme lors des négociations de paix auront une importance pratique non seulement pour les ouvriers des nations belligérantes, mais aussi pour ceux des pays neutres.



Misères économiques

(C. S.) Une « note » allemande présentée l'été dernier, dont le contenu n'a jamais été connu exactement, nous menaçait d'une réduction des

matières premières si la Suisse ne livrait pas une certaine quantité de marchandises emmagasinées dans différentes villes de notre pays. Cette demande eût été compréhensible si la Suisse produisait elle-même les denrées réclamées. Mais comme elle les importe de l'étranger, soit des pays de l'Entente ou d'outre-mer, il fut nécessaire d'entrer en pourparlers avec les gouvernements de l'Entente pour obtenir la permission d'exporter. Les Etats de l'Entente ont manifesté la ferme intention d'isoler les puissances centrales du marché mondial par un blocus toujours plus intense, afin de les vaincre par la famine. Ils refusèrent donc l'autorisation demandée. Il fallut que les délégués suisses, lors des pourparlers avec l'Allemagne, cherchent une autre base permettant un accord. S'ils voulaient assurer à la Suisse l'importation ultérieure de houille, de fer et d'acier, de sucre et autres denrées alimentaires provenant de l'Allemagne ou transitées par elle, ils devaient accorder des compensations. Comme celles-ci ne pouvaient être obtenues des pays de l'Entente, on eut recours aux produits indigènes. Ce n'est pas très réjouissant, la Suisse n'ayant vraiment rien de superflu. Malgré toutes les difficultés, un accord put intervenir. L'Allemagne continua à nous envoyer de la houille et du fer; elle s'engagea à nous livrer, en outre, quelques milliers de wagons de pommes de terre, tandis que la Suisse donnait en échange des produits du lait et du bétail.

Cette affaire était à peine solutionnée, que l'Italie envoya une autre note, menaçant la Suisse de la cessation des livraisons d'œufs, de bestiaux d'abattoir, etc., quoique la livraison de ces produits ait été compensée jusqu'ici principalement par l'exportation de bois et de déchets de métaux. Lors des négociations qui durent avoir lieu à cette occasion, la Suisse dut céder de nouveau. L'entente qui se fit exige de la Suisse qu'elle livre du bétail d'élevage en compensation du bétail d'abattoir, sans que la quantité de marchandises envoyée jusqu'ici à l'Italie soit réduite. Malgré cela, les importations de l'Italie furent fortement réduites. Il s'agit principalement d'œufs, de viande fumée et de porcs. L'importation d'œufs est réduite à un quart, celle des porcs de 4000 pièces par mois à 1600.

A peine les relations de la Suisse et de l'Italie étaient-elles réglées, qu'une nouvelle note de la France et de l'Angleterre fut présentée, dont le contenu, de nouveau tenu secret, doit cependant être considéré comme un contre-coup de l'accommodement allemand-suisse. Si, par ce dernier, la Suisse avait dû concéder que les maisons travaillant pour l'Entente ne recevraient plus de matières premières, que la Suisse ne livrerait plus à l'Entente de matériel de guerre fabriqué

à l'aide de machines allemandes, l'Entente demandait, par contre, que la Suisse renonça à exporter chez les puissances centrales des produits fabriqués au moyen de machines graissées avec de l'huile provenant des pays ennemis de l'Allemagne; en outre, elle défendait à la Suisse de livrer hors de ses frontières l'énergie électrique, transmise par des fils achetés à l'Entente, etc. Nous ne serions pas étonnés pour peu que ça continue, de recevoir prochainement une note par laquelle la Suisse sera obligée de veiller à ce que « l'air suisse » ne puisse pas être intercepté par des pays « ennemis ».

Le Conseil fédéral essaya de démontrer, en réponse à cette nouvelle note, que l'équilibre n'était nullement modifié en défaveur des puissances de l'Entente et que l'activité de l'industrie suisse subissait de plus grands dommages ensuite des prescriptions de la S. S. S. que par l'accord allemand-suisse, sans compter qu'il s'agit pour l'Allemagne de produits fabriqués dans le pays même, tandis que pour les pays de l'Entente, il ne s'agit en grande partie que du transit des denrées. Il protesta contre toute aggravation ou restriction de la production suisse dans le sens de la note de l'Entente.

Le dernier mot n'est pas encore dit dans cette nouvelle affaire. Nous ne connaissons que trop les moyens et la volonté de vaincre des belligérants pour croire que l'Entente se déclarera satisfaite de la déclaration des autorités fédérales. En tout cas, cette nouvelle note prouve que la situation devient de plus en plus tendue et que la Suisse a le plus grand intérêt de souhaiter la fin rapide des hostilités.

En présence d'une pareille situation, on se demande si le moment n'est pas venu où le Conseil fédéral, en corrélation avec les neutres, ne devrait pas faire tout son possible pour provoquer une intervention. Quoique les gouvernements semblent poursuivre l'œuvre de carnage avec le sang-froid le plus absolu, nous ne doutons pas que tous les peuples — les véritables victimes — désirent la paix.



Les reçus pour solde de compte

Un important arrêt du Tribunal fédéral

Dès qu'un ouvrier quitte son patron régulièrement ou irrégulièrement, en lui payant son salaire on lui fait signer un reçu pour solde de compte. Par cette déclaration on admet généralement que l'entrepreneur est quitte de tout engagement vis-à-vis de l'ouvrier, que ce dernier après avoir ainsi apposé son nom, n'aurait plus aucun

droit à réclamer en justice, par exemple en cas de renvoi abrupt.

Le Tribunal fédéral a rendu un récent jugement, d'après lequel il résulte que cette supposition est erronée. Voici les faits:

L'ouvrier ébéniste Gustave Eckert a été au service de l'entrepreneur Contini, à Genève, depuis le 10 décembre 1915 jusqu'au 12 février 1916. Le samedi 12 février dans la matinée, le contremaître prévint Eckert que le contrat de travail prendrait fin le soir du même jour. C'était le deuxième jour de la quinzaine. E. reçut son salaire pour ces deux jours et signa la feuille de quinzaine au pied de laquelle figurait la mention: « Reçu pour solde de compte. »

Par sommation du 24 février, E. actionna le patron Contini devant le Tribunal des prud'hommes, groupe 4, de Genève. Il réclamait pour renvoi abrupt le paiement de fr. 77.70, représentant 111 heures de travail à 70 ct. l'heure, soit 12 jours ouvrables.

Le défendeur conclut à la libération de la demande en invoquant le fait qu'Eckert avait signé un « reçu pour solde de compte ». Le demandeur soutint que cette quittance n'avait trait qu'au salaire et non à l'indemnité pour rupture abrupte du contrat de travail.

Par jugement du 25 février, le Tribunal des prud'hommes condamna Contini à payer au demandeur la somme de fr. 77.70 avec intérêts et dépens. Les motifs de ce prononcé sont en résumé les suivants: Eckert n'a pas reçu l'avertissement prévu par cette disposition. Le reçu invoqué est sans valeur en ce qui concerne l'indemnité pour renvoi abrupt. Il se borne à constater le règlement complet des salaires jusqu'au 12 février. Contini aurait dû faire signer à Eckert une renonciation à l'indemnité.

Par acte du 25 avril, Contini a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en concluant à ce que le jugement du Tribunal des prud'hommes fût annulé. L'intimé Eckert a conclu au rejet du recours, dans un sens défavorable pour le patron. En voici les considérants principaux:

Contini a soutenu qu'il avait engagé Eckert pour achever certains travaux. Ces travaux terminés le 10 février, l'engagement avait pris fin; mais comme Eckert devait partir en service militaire le lundi suivant, Contini avait consenti à lui donner du travail pour les deux jours d'intervalle. Le 12 février au matin, Contini confirma à E. qu'il n'avait plus de travail pour lui et le soir les parties réglèrent compte. E. signa le « reçu pour solde de compte » sans formuler aucune réserve. Le contrat de travail a donc été résilié d'un commun accord le 12 février. Ce